RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01190
Numéro SIREN : 378 195 747
Nom ou dénomination : ABAQUE-INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2023 sous le numéro de dépôt 1738

100268601

PE/CF/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

LE DIX NEUF OCTOBRE

A FARGUES-SAINT-HILAIRE, 47, avenue de l'Entre Deux Mers

PARDEVANT Maître Philippe ESTANSAN Notaire à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370), 47, avenue de l'Entre Deux Mers, en l'Office Notarial dont est titulaire la société « YAIGRE NOTAIRES ASSOCIES » Société à responsabilité limitée titulaire d'Offices Notariaux ayant son siège à BORDEAUX (Gironde) 14 rue de Grassi,,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Madame Annie **FOUQUETEAU**, retraitée, demeurant à SADIRAC (33670) 16 chemin de Brogeon.

Née à BORDEAUX (33000), le 28 septembre 1937.

Veuve de Monsieur Roger **LLUIS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Laurence **LLUIS**, chef d'entreprise, demeurant à LE HAILLAN (33185) 6 allée de l'Europe Résidence les Météores Apt 13.

Née à BORDEAUX (33000) le 8 juin 1965.

Divorcée de Monsieur André **LARRIEUX** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BORDEAUX (33000) le 25 octobre 2007, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Sandrine **LLUIS**, hotesse de l'air, demeurant à SADIRAC (33670) 16 chemin de Brogeon.
Née à BORDEAUX (33000) le 18 juillet 1968.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Annie FOUQUETEAU :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Laurence LLUIS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Sandrine LLUIS:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE,** le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens

que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que le conjoint du **DONATEUR** est décédé le 5 octobre 2019 à BORDEAUX, laissant pour recueillir sa succession :

- le **DONATEUR**, commune en biens meubles et acquêts, et ayant opté pour l'universalité de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ;

- les **DONATAIRES** héritiers savoir : ensemble pour le tout ou chacun pour la moitié indivisément, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé le 12 mars 2020 par Maître BRUN-TEISSEIRE, notaire à BORDEAUX.

Aucune convention de quasi-usufruit n'a été conclue au profit du **DONATEUR** sur les biens donnés et partagés.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 avril 2022, Madame Annie FOUQUETEAU veuve LLUIS, donatrice aux présentes, a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux filles, Madame Laurence LLUIS et Madame Sandrine LLUIS, d'une somme d'argent provenant de la succession de son défunt époux d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR), correspondant à la valeur de son usufruit, revenant pour moitié à chacune, soit pour QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) ; les droits partagés issus de la succession de Monsieur Roger LLUIS, s'élevant à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Annie LLUIS et Monsieur Roger LLUIS :

Article unique

La pleine propriété des 958 actions de la société par actions simplifiée dénommée SAS ABAQUE-INDUSTRIE dont le siège social est à BLANQUEFORT (33290) Zone industrielle Rue Georges Guynemer au capital de 48 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 378 195 747.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS

Ci, 109 212,00 EUR

Ensemble **109 212,00 EUR**

Valeur totale de la masse: 109 212,00 EUR

- Dont valeur des biens donnés : .. 65 527,20 EUR
Correspondant à 479 actions en pleine propriété et 479 actions en usufruit

- Dont valeur des biens partagés : 43 684,80 EUR
Correspondant à 479 actions en nue-propriété

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SIX EUROS (54 606,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Laurence LARRIEUX

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article unique de la masse, soit 479 actions de la SAS ABAQUE-INDUSTRIE.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SIX EUROS,
Ci,..... 54 606,00 EUR

Soit total égal à 54 606,00 EUR

Attributions à Madame Sandrine LLUIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article unique de la masse, soit 479 actions de la SAS ABAQUE-INDUSTRIE

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SIX EUROS,
Ci,..... 54 606,00 EUR

Soit total égal à 54 606,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 13 juin 1990, enregistrés.

La société a pour objet : tous travaux de mécanique industrielle et toutes activités s'y rapportant ;

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout patrimoine social.

La société est actuellement dirigée par Madame Laurence LLUIS divorcée LARRIEUX, en qualité de Présidente.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Indivision Roger LLUIS 958 actions
Madame Laurence LARRIEUX..... 1 442 actions

Total actions..... 2 400 actions

Au résultat des présentes, le capital social est désormais réparti entre les membres de la façon suivante :

Madame Sandrine LLUIS 479 actions
Madame Laurence LARRIEUX..... 1 921 actions

Total actions..... 2 400 actions

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Laurence LARRIEUX a reçu de Madame Annie LLUIS :
Date de la donation : 07/04/2022
Montant de la donation : 40 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 40 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Sandrine LLUIS a reçu de Madame Annie LLUIS :
Date de la donation : 07/04/2022
Montant de la donation : 40 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 40 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Laurence LARRIEUX a reçu de Madame Annie LLUIS :

Part lui revenant :	32 763,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	32 763,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 40 000,00 €
Abattement utilisé :	- 32 763,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Sandrine LLUIS a reçu de Madame Annie LLUIS :

Part lui revenant :	32 763,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	32 763,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 40 000,00 €
Abattement utilisé :	- 32 763,60 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents de la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

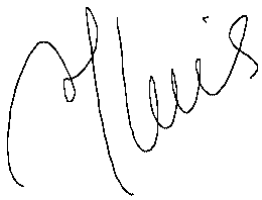
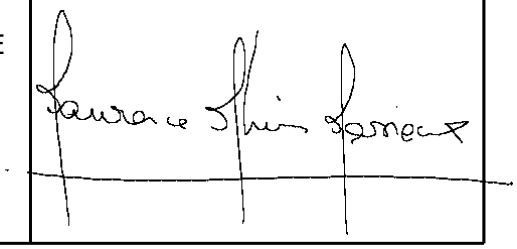
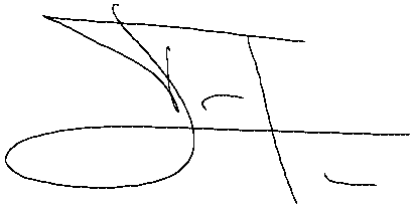
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LLUIS Annie a signé à FARGUES-SAINT-HILAIRE le 19 octobre 2022	
Mme LARRIEUX Laurence a signé à FARGUES-SAINT-HILAIRE le 19 octobre 2022	
Mme LLUIS Sandrine a signé à FARGUES-SAINT-HILAIRE le 19 octobre 2022	
et le notaire Me ESTANSAN PHILIPPE a signé à FARGUES-SAINT-HILAIRE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DIX NEUF OCTOBRE	

100268601

PE/CF/

ACTE DE DONATION-PARTAGE PAR MADAME Annie LLUIS à ses deux filles EN DATE DU DIX-NEUF OCTOBRE DEUX MIL VINGT-DEUX

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Philippe ESTANSAN Notaire à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370), 47, avenue de l'Entre Deux Mers, en l'Office Notarial dont est titulaire la société « YAIGRE NOTAIRES ASSOCIES » Société à responsabilité limitée titulaire d'Offices Notariaux ayant son siège à BORDEAUX (Gironde) 14 rue de Grassi, CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 10

A la fin du paragraphe

DECLARATIONS FISCALES

Il y a lieu d'ajouter :

[…]

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : quarante-trois mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes (43 684,80 eur).

Droit de partage : quarante-trois mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes (43 684,80 eur) x 2,50 % = 1 092,12 EUR

Le reste demeure inchangé.

FAIT A FARGUES-SAINT-HILAIRE,

Signée électroniquement par Me ESTANSAN PHILIPPE le 26 octobre 2022

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 1990B01190

Code de vérification : qsnbn9y1e4
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 13 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 195 747 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	13/06/1990
Dénomination ou raison sociale	**ABAQUE-INDUSTRIE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	48 000,00 Euros
Adresse du siège	Rue Georges Guynemer Zone Industrielle 33290 Blanquefort
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/06/2040
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	LARRIEUX LAURENCE
Date et lieu de naissance	Le 08/06/1965 à Bordeaux (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Résidence les Météores Place François Mitterrand 33185 Le Haillan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Rue Georges Guynemer Zone Industrielle 33290 Blanquefort
Activité(s) exercée(s)	Fabrication et vente d'articles metalliques et tous travaux de mecanique industrielle et toutes activites s'y rapportant.
Date de commencement d'activité	01/05/1990
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent exploitant	
Nom, prénoms	MR. JEAN BARTHELEMY LAGRANGE
Numéro unique d'identification	472 106 269
Nom du journal d'annonces légales	LE COURRIER FRANCAIS
Date de parution	13/07/1990
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- KBIS SAS ABAQUE INDUSTRIE